

ART. 3. Les fonctionnaires et agents chargés d'exercer le contrôle dont il s'agit auront le droit de vérifier les écritures tenues dans les bureaux des administrations centrales et des gares des chemins de fer vicinaux, ainsi que la perception des taxes opérée dans les voitures des trains.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

175. — 17 JUIN 1887. — Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels reconnue Tot nut van 't algemeen, établie à Renaix. (Monit. du 24 juin 1887.)

176. — 18 JUIN 1887. — Loi établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes sont établis comme suit :

Espèce bovine.	Taureaux	Fr. 0-04 par kil.
	Taurillons	poids vif.
	Bœufs	
	Bouvillons	Fr. 0-05 par kil.
	Veaux	poids vif.
Espèce ovine.	Vièles n'ayant pas de dents de lait rasées	Fr. 0-03 par kil.
	Vaches	poids vif.
	Génisses	
	Béliers	Fr. 2-50 par tête.
Viandes fraîches.	Bœufs	Fr. 0-15 le kil.
	Agneaux	1 franc par tête.
Viandes (Bêtes entières, demi-bêtes)		
Viandes autres et gibier. Fr. 0-30 le kil.		

A partir du 1^{er} janvier 1888, les viandes

fraîches de boucherie ne seront admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes, ou quartiers de devant et à condition que les poumons soient adhérents.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à permettre, sous les conditions qu'un arrêté royal déterminera, l'admission en franchise provisoire de droits des bestiaux d'origine étrangère envoyés aux foires et marchés en Belgique et destinés à la réexportation.

ART. 3. Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, dans le rayon réservé de la douane, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du bétail.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

177. — 18 JUIN 1887. — Liste générale des praticiens autorisés à exercer leur art dans les communes tombant sous l'application des conventions sanitaires (2). (Monit. du 18 juin 1887.)

178. — 20 JUIN 1887. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme de Pâturages et Wasmes et les propriétaires de la concession du Bois de Colfontaine sont autorisés à distraire une partie d'une contenance de quarante-cinq hectares de cette dernière concession pour l'annexer à celle du Grand-Bouillon, sur Pâturages et Wasmes. (Monit. du 26 juin 1887.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Annales parlementaires. — Lecture de la proposition de loi signée par les représentants de l'arrondissement de Nivelles. — Séance du 17 décembre 1885, p. 231. — Développement de cette proposition de loi faite par M. Dumont. Séance du 13 janvier 1886, p. 300-305.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 novembre 1886, p. 47-23.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 avril 1887, p. 946-958; 27 avril, p. 959-973; 28 avril, p. 979-989; 29 avril, p. 991-1004; 3 mai, p. 1007-1021; 4 mai, p. 1023-1036; 5 mai, p. 1037-

1054; 6 mai, p. 1056-1079, et 10 mai, p. 1080-1091. — Adoption. Séance du 10 mai, p. 1091-1092.

SENAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mai 1887.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24 mai 1887, p. 326-332; 25 mai, p. 338-352; 26 mai, p. 353-367; 27 mai, p. 369-381, et 1^{er} juin, p. 384-398. — Adoption. Séance du 1^{er} juin, p. 398.

(2) Voy. les conventions avec les Pays-Bas, du 14 juin 1869 et du 5 mars 1884, avec le grand-duché de Luxembourg, des 31 mai-3 juin 1879, et avec la France, du 12 janvier 1881.